C/2026/2429

24.4.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12311 — MESSER / AMBRIAN ENERGY / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/2429)

1. Le 17 avril 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Messer SE & CO KGaA («Messer», Allemagne), contrôlée par Messer Industrie GmBH («Messer Group», Allemagne);

— Ambrian Energy GmbH («Ambrian Energy», Allemagne), contrôlée par V & V Kapital Invest GmbH & Co. KG (Allemagne).

Messer et Ambrian Energy acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de NewCo (Allemagne).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Messer appartient au groupe Messer, qui est actif dans la production et la fourniture de gaz industriels, de gaz spéciaux, de gaz médicaux et de mélanges de gaz en Europe et dans le monde;

— Ambrian Energy est principalement active dans le commerce de gros et le stockage d'huiles minérales, tels que l'essence, le diesel et le fioul domestique, ainsi que de biocarburants, en particulier dans le nord de l'Allemagne.

3. Les activités exercées par NewCo seront les suivantes: la construction, la propriété et l'exploitation d'un terminal d'exportation de CO_2 d'accès libre dans la zone portuaire de Brême en Allemagne. Le terminal d'exportation de Newco stockera le CO_2 de manière intermédiaire, en vue de son transport par voie maritime et de son stockage géologique permanent en mer du Nord.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie dans ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12311 — MESSER / AMBRIAN ENERGY / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE